

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

**DE LA CC-ACVI AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES**

**DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026**

Entre

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès, dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse Charlemagne, à Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur Antoine PARRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Communautaire n°....., en date du 11 décembre 2023,

Et

La commune de Saint-Genis-des-Fontaines, dont le siège est fixé à l'Hôtel de ville, avenue Olympe de Gouges, à Saint-Genis-des-Fontaines, représentée par Madame Nathalie REGOND-PLANAS, Maire, dûment habilitée aux fins des présentes, par délibération du Conseil municipal n°....., en date du .....,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille met à disposition de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines, deux agents territoriaux à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois ans.

**Article 2 : Répartition et nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition**

Commune	Fonctions	Grade	Nombre d'heures / % de Mises à Disposition (MAD)	Périodes
<b>SAINT-GENIS-DES-FONTAINES</b>	Agent administratif et d'accueil	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>14/35°</b> (40 % du 35/35°)	du 01.01.2024 au 31.12.2026
	Agent administratif et d'accueil	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>11,20/35°</b> (40 % du Temps partiel ( 80% d'un ETP))	

Ces agents assureront les missions de gestion du patrimoine culturel (accueil, visites du Cloître, visites guidées, galerie d'exposition, gestion des associations et des salles communales) à raison de 40% de leur durée hebdomadaire de travail.

Accusé de réception en préfecture  
Mars 2024  
Date de télétransmission : 14/12/2023  
Date de réception préfecture : 14/12/2023

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Les agents visés sont mis à disposition de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026. Cette durée est renouvelable expressément.

### **Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Le travail des agents est organisé par la commune de Saint-Genis-des-Fontaines.

Les agents assurent un pourcentage déterminé de temps de travail tel que fixé à l'article 2, correspondant à une durée horaire hebdomadaire calculée sur la base d'un temps complet. Les congés annuels seront dus à concurrence des droits acquis au sein de la collectivité principale.

La Communauté de communes gère la situation administrative des agents (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

La Communauté de communes prend toutes décisions visées à l'article 57 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 après information de la commune et notamment concernant les congés de maladie ordinaire ou accident de service dans les conditions définies à l'article 6 – du décret 2008-580.

### **Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Communauté de communes verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, éventuellement supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de communes supporte les charges relatives résultant des congés de maladie ordinaire ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (sauf remboursement prévu dans la présente convention). La commune de Saint-Genis-des-Fontaines assure la prise en charge financière des remplacements dont elle demande la mise en œuvre.

La Communauté de communes supporte les charges relatives à une maladie professionnelle, un accident de service ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

La commune de Saint-Genis-des-Fontaines peut éventuellement verser aux agents des frais et sujétions relevant de la mise à disposition.

La commune de Saint-Genis-des-Fontaines supporte les dépenses relatives aux actions de formation intervenant à son initiative.

### **Article 6 : Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de communes est remboursé par la commune de Saint-Genis-des-Fontaines au prorata de la quotité de travail exercé dans le cadre de la mise à disposition. Le remboursement se fera sur présentation d'un titre de recettes émis chaque année par la Communauté de communes à l'adresse de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines.

### **Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

La commune de Saint-Genis-des-Fontaines transmet à la Communauté de communes un rapport annuel sur l'activité des agents dans le cadre de la mise à disposition. Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire survenant dans l'exercice des missions confiées dans le cadre de la mise à disposition, la Communauté de communes est saisie par la commune de Saint-Genis-des-Fontaines.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines
- de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris
- de l'agent mis à disposition.

La demande de fin de mise à disposition devra être formulée dans un délai de préavis de trois mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin sauf en cas de fin de mise à disposition pour motif disciplinaire.

### **Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant découler de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Picot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune de Saint-Genis-des-Fontaines, en son siège sis à Saint-Genis-des-Fontaines 66740 – Avenue Olympe de Gouges,

Pour la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, en son siège, sis à Argelès-sur-Mer 66700 – 3 impasse de Charlemagne,

Fait en double exemplaire, à Argelès-sur-Mer, le .....

**Pour la collectivité d'origine**

**Le Président de la Communauté de  
Communes  
Albères Côte Vermeille Illibéris,**

**Antoine PARRA**

**Pour la collectivité d'accueil,**

**La Maire de la commune de Saint-Genis-  
des-Fontaines**

**Nathalie REGOND-PLANAS**